

1

(N° 220.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1838.

Amendements proposés à l'art. 3 de la loi relative aux pensions militaires.

J'ai l'honneur de proposer le retranchement des mots : « et ceux qui ont » atteint l'âge de 55 ans accomplis. »

VERHAEGEN.

Le roi a aussi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.

DONNY.

Addition proposée par sous-amendement à l'amendement de M. DONNY.

Il pourra, même avant cet âge, mais sur leur demande, admettre à la pension de retraite ceux qui auront quarante années de service.

DU BUS (aîné).

Dispositions additionnelles à l'art. 2 présentées par M. le ministre de la guerre, en remplacement de l'art. 3.

2° Le roi a aussi la faculté de mettre à la pension de retraite, sur leur demande, les militaires qui ont quarante années de service ;

3° Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.